



**MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT**

MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

NUMERO 97-0400-06

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

Codification administrative
À jour au 21 juillet 2015

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de: "règlement concernant l'administration des réseaux d'égouts municipaux numéro 97-0400-06".

ARTICLE 2 BUTS DU REGLEMENT

Les buts du règlement sont d'abroger le règlement numéro 387 et de le remplacer par le présent règlement. Le présent règlement prévoit un mode de raccordement des bâtiments au réseau d'égouts domestique municipal et réglemente les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux et domestiques.

ARTICLE 3 ADOPTION DU REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES RESEAUX D'EGOUTS MUNICIPAUX NUMERO

Le règlement concernant l'administration des réseaux d'égouts municipaux numéro 97-0400-06 se lira comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX NUMÉRO 97-0400-06

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1	PREAMBULE:	1
1.2	TERRITOIRE VISE PAR CE REGLEMENT.....	1
1.3	INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	1

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'INTERPRETATION DU PRESENT REGLEMENT

2.1.	TERMINOLOGIE.....	2
2.1.1	Bâtiment	2
2.1.2	Branchement public d'égouts	2
2.1.3	Certificat de conformité	2
2.1.4	Commerce	2
2.1.5	Conduite principale d'égouts	2
2.1.6	Conseil.....	3
2.1.7	Directeur du service des travaux publics	3
2.1.8	Directeur général et secrétaire-trésorier	3
2.1.9	Drain de bâtiment pluvial.....	3
2.1.10	Drain de bâtiment sanitaire	3
2.1.11	Eaux pluviales	3
2.1.12	Eaux usées	3
2.1.13	Habitation groupée	3
2.1.14	Ingénieur.....	4
2.1.15	Logement.....	4
2.1.16	Lot	4
2.1.17	Municipalité	4
2.1.18	Personne	4
2.1.19	Propriétaire	4
2.1.20	Réseau d'égouts	4
2.1.21	Réseau d'égouts domestique.....	5
2.1.22	Réseau d'égouts pluvial.....	5
2.1.23	Résidence	5

CHAPITRE III

RESPONSABILITES ET POUVOIRS

3.1	APPLICATION DU REGLEMENT	6
3.2	CONDITION PREALABLE A L'EMISSION DU PERMIS DE RACCORDEMENT.....	6
3.3	FRAIS DE RACCORDEMENT.....	6

3.4	AVIS DE RACCORDEMENT	6
3.5	DEMANDE DE PERMIS DE RACCORDEMENT	6
3.5.1	Dépôt	6
3.6	SURVEILLANCE DES TRAVAUX.....	7
3.7	CERTIFICAT DE CONFORMITE	7
3.8	CODE DE PLOMBERIE DU QUEBEC.....	7
3.9	PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT D'EGOUTS.....	7
3.10	ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS.....	8
3.11	VISITE DES IMMEUBLES	8
3.12	ENTENTES PARTICULIERES.....	8
3.13	SUSPENSION DU SERVICE	9
3.14	DOMMAGES AUX INSTALLATIONS.....	9

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1	MODE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS SANITAIRE	10
4.1.1	Groupes et classes d'usages	10
4.1.2	Mode de raccordement selon les groupes et classes d'usages	10
4.2	MODE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS PLUVIAL MUNICIPAL	11
4.3	DEMANDE DE PERMIS	11
4.4	AVIS DE TRANSFORMATION	12
4.5	EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT.....	13
4.5.1	Type de tuyauterie.....	13
4.5.2	Matériaux utilisés	13
4.5.3	Raccordement désigné	13
4.5.4	Branchement interdit.....	14
4.5.5	Puits de pompage	14
4.5.6	Séparation des eaux.....	14
4.5.7	Évacuation des eaux pluviales	15
4.5.8	Approbation des travaux	15
4.5.9	Absence de certificat	16

CHAPITRE V

REJETS

6.1	SUBSTANCES PROHIBÉES	17
6.1.1	<i>Résidus radioactifs</i>	18
6.1.2	<i>Dispositions des boues d'installations septiques</i>	18
6.1.3	<i>Disposition des hydrocarbures</i>	18
6.1.4	<i>Trappes à graisse</i>	18
6.1.5	<i>Broyeurs de résidus ménagers</i>	18
6.1.6	<i>Eaux de refroidissement</i>	19
6.1.7	<i>Déversements accidentels</i>	19
6.2	REJETS DANS LE RESEAU D'EGOUTS DOMESTIQUE	19
6.3	REJETS DANS UN RESEAU D'EGOUTS PLUVIAL	20
6.4	INTERDICTION DE DILUER	22

CHAPITRE VI

	PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS	23
7.1	CONSTAT D'INFRACTION	23
7.2	AMENDE	23
7.3	PLAIDOYER	23
7.4	AUTRES RECOURS	23

CHAPITRE VII

	DISPOSITIONS FINALES	24
8.1	ABROGATION DE REGLEMENT	24
8.2	ENTREE EN VIGUEUR	24
	TARIFICATION	25

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 PREAMBULE:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TERRITOIRE VISE PAR CE REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-Beauport. Le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit en cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'INTERPRETATION DU PRESENT REGLEMENT

2.1. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

2.1.1 Bâtiment

"Bâtiment" désigne une construction pourvue d'un toit appuyé sur des colonnes ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

2.1.2 Branchement public d'égouts

"Branchement public d'égouts" désigne la partie du branchement d'égouts comprise entre la ligne de lot et la conduite principale d'égouts.

2.1.3 Certificat de conformité

"Certificat de conformité" désigne le certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux de raccordement du tuyau de service ont été réalisés conformément au présent règlement.

2.1.4 Commerce

"Commerce" signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion ou tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet.

2.1.5 Conduite principale d'égouts

"Conduite principale d'égouts" signifie la conduite d'égouts publics à laquelle sont généralement raccordés plusieurs égouts de bâtiment et de terrain.

2.1.6 Conseil

"Conseil" désigne le conseil municipal de la municipalité de Lac-Beauport.

2.1.7 Directeur du service des travaux publics

"Directeur du service des travaux publics" désigne le directeur du service des travaux publics de la municipalité de Lac-Beauport ou son représentant.

2.1.8 Directeur général et secrétaire-trésorier

"Directeur général et secrétaire-trésorier" désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Beauport.

2.1.9 Drain de bâtiment pluvial

"Drain de bâtiment pluvial" désigne la canalisation exclusive des eaux pluviales.

2.1.10 Drain de bâtiment sanitaire

"Drain de bâtiment sanitaire" désigne la canalisation exclusive des eaux usées.

2.1.11 Eaux pluviales

"Eaux pluviales" désignent les eaux de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

2.1.12 Eaux usées

"Eaux usées" désignent les eaux provenant des appareils de plomberie des bâtiments.

2.1.13 Habitation groupée

Bâtiment comportant de deux à cinq logements réunis entre eux.

1998, r. 98-0400-15, a.3.

2.1.14 Ingénieur

"Ingénieur" désigne le professionnel mandaté par la municipalité de Lac-Beauport ou les représentants désignés par celle-ci.

2.1.15 Logement

Ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

1998, r. 98-0400-15, a.3.

2.1.16 Lot

"Lot" signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

2.1.17 Municipalité

"Municipalité" désigne la municipalité de Lac-Beauport.

2.1.18 Personne

"Personne" comprend en plus des personnes physiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les compagnies.

2.1.19 Propriétaire

"Propriétaire" désigne en plus du propriétaire, l'occupant, l'utilisateur, le locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres.

2.1.20 Réseau d'égouts

"Réseau d'égouts" désigne le réseau d'égouts domestiques et le réseau d'égouts pluvial.

2.1.21 Réseau d'égouts domestique

"Réseau d'égouts domestique" désigne un système de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques.

2.1.22 Réseau d'égouts pluvial

"Réseau d'égouts pluvial" désigne un système de drainage dans lequel se drainent les eaux pluviales, les eaux de ruissellement de surface et les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

2.1.23 Résidence

"Résidence" désigne un bâtiment construit sur un lot servant de demeure habituelle à une ou plusieurs personnes.

CHAPITRE III

RESPONSABILITES ET POUVOIRS

3.1 APPLICATION DU REGLEMENT

Le directeur du service des travaux publics voit à l'application du présent règlement.

3.2 CONDITION PREALABLE A L'EMISSION DU PERMIS DE RACCORDEMENT

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le réseau d'égouts ne soit rendu en bordure du terrain à desservir.

3.3 FRAIS DE RACCORDEMENT

Tous les travaux de raccordement d'un bâtiment aux réseaux d'égouts sont aux frais du propriétaire.

3.4 AVIS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit demander son permis de raccordement à la municipalité au moins quinze (15) jours avant le début des travaux; après le 15 novembre la Municipalité se réserve le droit de retarder un raccordement jusqu'au 15 mai.

3.5 DEMANDE DE PERMIS DE RACCORDEMENT

3.5.1 Dépôt

Lors de sa demande de permis de raccordement de son bâtiment aux réseaux d'égouts, tout propriétaire doit déposer un montant représentant le coût réel des travaux, incluant les frais incidents que la municipalité encoure pour les travaux qu'elle exécute à l'intérieur de l'emprise du chemin jusqu'aux réseaux.

À la fin des travaux, le requérant du service paie les coûts réels des travaux. Ce montant sera payé à même le dépôt. Si le dépôt est

insuffisant, le requérant du permis devra combler la différence. Au cas contraire, la municipalité rembourse la différence non utilisée.

De plus, pour les entrées de service autres que celles requises pour les résidences unifamiliales, les spécifications techniques devront être fournies par les ingénieurs de la municipalité et les frais ainsi encourus seront aux frais du requérant du permis.

3.6 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les travaux nécessaires au raccordement privé sont exécutés sous la surveillance du directeur du service des travaux publics.

3.7 CERTIFICAT DE CONFORMITE

Lorsque les travaux de raccordement ont été réalisés conformément au présent règlement, le directeur du service des travaux publics émet un certificat. Le service sera fourni au bâtiment sur approbation du directeur du service des travaux publics.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

3.8 CODE DE PLOMBERIE DU QUEBEC

Le raccordement sur la propriété privée devra être fait en conformité avec le Code de plomberie du Québec.

3.9 PROTECTION CONTRE LE REFOULEMENT D'EGOUTS

Tout propriétaire d'immeuble doit installer à l'intérieur du bâtiment des soupapes de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne), sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés en contrebas du niveau de la rue; le tout de manière à empêcher tout refoulement des eaux usées venant des égouts publics vers l'intérieur des bâtiments. De même, une telle soupape de retenue est nécessaire pour l'égouts pluvial.

Telle soupape doit être maintenue en bon ordre de fonctionnement; elle devra être d'accès facile en tout temps, faute de quoi elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

La municipalité de Lac-Beauport n'est pas responsable des dommages causés par refoulement des eaux d'égouts au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre telle soupape.

Au titre du présent règlement n'est pas considérée, comme soupape, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc ou tout dispositif autre que celui décrit au présent article.

3.10 ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Chaque propriétaire desservi par un réseau d'égouts devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tous dommages qui pourraient résulter de sa négligence.

3.11 VISITE DES IMMEUBLES

Le directeur des services municipaux a le droit, entre 07 h 00 et 19 h 00 de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout bâtiment desservi par le réseau d'égouts, pour y vérifier l'état du système de distribution et pour toutes causes en rapport avec ledit service d'égouts.

Quiconque refusera à ces personnes ou cherchera d'une façon quelconque à empêcher l'inspection projetée, ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, sera passible des pénalités édictées par l'article 172 du Code municipal du Québec.

3.12 ENTENTES PARTICULIERES

La Municipalité se réserve le droit de conclure avec les usagers, des ententes particulières pour l'usage du service d'égouts lorsque cet usage, est autre qu'une fonction de résidence unifamiliale.

3.13 SUSPENSION DU SERVICE

La Municipalité peut suspendre le service d'égouts domestique pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires et les abonnés n'auront droit alors à aucune diminution sur leur compte de taxe, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de dix (10) jours; dans le cas où la suspension de service serait nécessitée par la faute d'un abonné ou si les réparations doivent se faire sur sa propriété privée, dans les branchements particuliers, tel abonné n'aura droit à aucune diminution dans sa taxe d'égouts;

3.14 DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu d'endommager les tuyaux publics, les regards d'égouts, ou autres accessoires du réseau d'égouts, sous peine des pénalités ci-après prévues et sous toute réserve à tout recours pour les dommages causés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.1 MODE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS SANITAIRE

Le mode de raccordement au réseau d'égouts sanitaire est prescrit par le présent règlement selon le type d'usage à desservir.

L'émission d'un permis de raccordement conformément au présent règlement ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière tel que le code de plomberie ainsi que le Code national du bâtiment en vigueur pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer; les conduites privées de service doivent rencontrer les exigences du devis normalisé numéro 1809-300.

De plus, il est de la responsabilité du propriétaire du lot à desservir de vérifier auprès de la municipalité l'emplacement et la profondeur des services existants.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.1.1 Groupes et classes d'usages

Les définitions des différents groupes et classes d'usages sont celles adoptées par le règlement de zonage numéro 374 de la Municipalité de Lac-Beauport.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.1.2 Mode de raccordement selon les groupes et classes d'usages

1- GROUPE HABITATION

- a) Mode de raccordement d'un bâtiment de type «unifamilial isolé ou unifamilial jumelé»

Chaque logement doit posséder une entrée privée raccordée au réseau d'égouts sanitaire.

- b) Mode de raccordement d'un bâtiment de type «multifamilial» ou de type «maison de retraite, foyers pour personnes âgées»

Le bâtiment de type «multifamilial» ou «maison de retraite, foyers pour personnes âgées» doit posséder une entrée privée raccordée au réseau d'égouts sanitaire.

- c) Mode de raccordement d'un bâtiment de type «habitation groupée»

Chacune des habitations groupées doit posséder une entrée privée raccordée au réseau d'égouts sanitaire.

2- USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

Les bâtiments abritant un usage autre que l'habitation doivent posséder une entrée privée raccordée au réseau d'égouts sanitaire.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.2 MODE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS PLUVIAL MUNICIPAL

Lorsqu'un réseau d'égouts pluvial est présent en bordure d'un chemin chaque bâtiment riverain doit être branché au réseau. La municipalité détermine selon la nature du sol et la dimension du bâtiment le nombre d'entrée de service nécessaire pour desservir un lot.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.3 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique:

- 1- le nom du propriétaire, son adresse et le numéro du lot visé par la demande;
 - 2- les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - 3- le niveau du plancher le plus bas bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - 4- la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - 5- la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;
 - 6- le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- b) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements à l'égout.
- c) Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.4 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5 EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'EGOUT.

4.5.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.2 Matériaux utilisés

- a) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- b) le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- c) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- d) la fonte ductile : BNQ 3623-085 classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.3 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.4 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.5 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.6 Séparation des eaux

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines. Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur un terrain ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.7 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.7.1 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.7.2 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.8 Approbation des travaux

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

4.5.9 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le directeur des travaux publics n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

1998, r. 98-0400-15, a.4.

CHAPITRE V

REJETS

1998, r. 98-0400-15, a.4.

5.1 SUBSTANCES PROHIBÉES

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts:

1. d'un liquide ou d'une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
2. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;
3. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloroéthylène, du l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
4. d'un liquide ou d'une substance acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ou de provoquer un dégagement de gaz toxique ou malodorant;
5. d'un liquide ou d'une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement tel que produits bactéricides et pesticides;
6. d'un liquide ou d'une substance déversée directement dans le réseau d'égouts et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de raccordement n'ait été émise;

7. des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique.

5.1.1 Résidus radioactifs

Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans un réseau d'égouts des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, chap. A-19) et de ses règlements.

5.1.2 Dispositions des boues d'installations septiques

Il est interdit de déverser dans un réseau d'égouts des boues d'une installation septique. Un tel déversement doit être fait directement dans des lieux approuvés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

5.1.3 Disposition des hydrocarbures

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égouts, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention.

5.1.4 Trappes à graisse

Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de type végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égouts, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps la norme édictée au présent règlement.

5.1.5 Broyeurs de résidus ménagers

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égouts, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut-être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP)

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excédant pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

5.1.6 Eaux de refroidissement

Il est interdit de rejeter les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dans le réseau d'égouts pluvial.

5.1.7 Déversements accidentels

Toute personne est tenue d'informer immédiatement la Municipalité lorsqu'elle est témoin d'un déversement accidentel susceptible de rejoindre le réseau d'égouts.

5.2 REJETS DANS LE RESEAU D'EGOUTS DOMESTIQUE

Il est interdit de rejeter, ou de permettre le rejet, dans le réseau d'égouts domestique:

1. d'un liquide ou d'une substance dont la température est supérieure à 65°C;
2. d'un liquide ou d'une substance dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou d'un liquide ou d'une autre substance qui, en raison de sa nature, produira dans les canalisations d'égouts un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après dilution;
3. d'un liquide ou d'une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 milligrammes par litre d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ou synthétique;
4. d'un liquide ou d'une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 milligrammes par litre d'huile, de graisse ou de goudron;
5. d'un liquide ou d'une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir et contenant plus de 100 milligrammes par litre de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale;

6. d'un liquide ou d'une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage, d'un fondoir ou d'une buanderie qui contient plus de 150 milligrammes par litre de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
7. d'un liquide ou d'une substance qui contient une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-dessous:
 - cyanures oxydables par chloration (exprimés en CN) 2mg/L
 - cyanures totaux (exprimés en CN) 10 mg/L
 - sulfures totaux (exprimés en S) 5 mg/L
 - arsenic total As 1 mg/L
 - cadmium total Cd 2 mg/L
 - cuivre total Cu 5 mg /L
 - mercure total HG 0,05 mg/L
 - composés phénoliques total 1 mg/L
 - plomb total Pb 2mg/L
 - chrome total Cr 5 mg/L
 - étain total Sn 5 mg/L
 - nickel total Ni 5 mg/L
 - zinc total Zn 10 mg/L
9. d'un liquide ou d'une substance dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 15 milligrammes par litre.
10. d'eaux usées dont la DBO₅ est supérieure à 500 mg/1 O₂;
11. d'eaux usées dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 600 mg/L.

5.3 REJETS DANS UN RESEAU D'EGOUTS PLUVIAL

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts pluvial:

1. d'un liquide ou d'une substance dont la température est supérieure à 65° C ;

2. d'un liquide ou d'une substance dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
3. d'un liquide ou d'une substance contenant plus de 15 milligrammes par litre d'huile et graisse totale ;
4. d'un liquide ou d'une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 milligrammes par litre ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté ;
5. d'un liquide ou d'une substance dont la DBO₅ est supérieure à 15 milligrammes par litre ;
6. d'un liquide dont la couleur après extraction des matières en suspension est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée ou déminéralisée à une partie de cette eau ;
7. d'un liquide ou d'une substance qui contient une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-après:
 - cyanures totaux (exprimés en CN) 0,1 mg/L
 - sulfures totaux (exprimés en S) 1 mg/L
 - arsenic total As 1 mg/L
 - baryum total Ba 1 mg/L
 - cadmium total Cd 0,1 mg/L
 - chlorures totaux Cl 1 500 mg/L
 - chrome total Cr 1 mg/L
 - cuivre total Cu 1 mg/L
 - étain total Sn 1 mg/L
 - fluorures totaux F 2 mg/L
 - fer total Fe 17 mg/L
 - mercure total Hg 0,001 mg/L
 - nickel total Ni 1 mg/L
 - composés phénoliques totaux 0,020 mg/L

- phosphore total P 1 mg/L
- plomb total Pb 0,1 mg/L
- sulfates totaux SO₄ 1 500 mg/L
- zinc total Zn 1 mg/L

8. d'un liquide ou d'une substance qui contient plus de 2 400 bactéries coliformes totaux par 100 millilitres de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 millilitres de solution ;
9. d'un liquide ou d'une substance dont la masse totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 2 kilogrammes par jour.

5.4 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

CHAPITRE VI

PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS

1998, r. 98-0400-15, a.4.

6.1 CONSTAT D'INFRACTION

Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5.

(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

6.2 AMENDE

Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5.

(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

6.3 PLAIDOYER

Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5

(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

6.4 AUTRES RECOURS

Abrogé : 2010, r.09-208, a. 5.

(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION DE REGLEMENT

Le règlement numéro 387 est abrogé.

7.2 ENTREE EN VIGUEUR

(Omis)

TARIFICATION

Frais des interventions sur le réseau d'égouts domestique municipal

- 1- Inspection visuelle des regards (amont et aval) dans le cas d'un refoulement dans le réseau d'égouts ou dans une entrée privée: 50,\$.
- 2- Inspection télévisée (sur une conduite d'entrée privée): tous les frais inhérents à ce travail.
- 3- Excavation pour l'installation d'une conduite d'entrée privée: tous les frais inhérents à ce travail.
- 4- Nettoyage des conduites à une station de pompage dû à un déversement de produits pétroliers, chimiques ou autres: tous les frais inhérents à ce travail.
- 5- Frais de raccordement: tous les frais inhérents à ce travail.
- 6- Débranchement ou modification d'une entrée de service: tous les frais inhérents à ce travail.

Frais de main d'oeuvre

Le coût de la main-d'oeuvre incluant les frais contingents: selon la convention en vigueur entre la Municipalité et ses employés.

Frais pour l'usage d'équipements et de machinerie

- 1- Coût de la rétro-excavatrice: 60,\$ / l'heure.
- 2- Coût du camion 10 roues: 48,\$ / l'heure.
- 3- Coût de l'outillage est en fonction du prix de location établi dans les différents commerces de location d'outillage.
- 4- Coût des camions vacuum ou à récurer est en fonction du prix du marché chez les différentes entreprises oeuvrant dans ce domaine.

Les frais pour tout ouvrage requis par un propriétaire en dehors des heures normales d'ouverture des travaux publics seront majorés de 50%.

Frais d'administration

Des frais d'administration de 10 % sur les coûts réels de l'intervention effectuée.

